

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

La conduite d'un véhicule sous alcoolémie Article L 234-1 (I et II) du Code de la Route / article R 234-1 du Code de la Route

A) La conduite d'un véhicule sous alcoolémie constitue-t-elle une infraction?

En fonction de la quantité d'alcool absorbée et / ou de l'attitude du conducteur, l'alcoolémie au volant <u>peut</u> constituer <u>ou non</u> une infraction au Code de la Route.

Le conducteur d'un véhicule ne sera pas en infraction si :

- le taux d'alcool dans l'air expiré est inférieur au taux réglementaire (cf plus bas) et / ou si le conducteur n'est pas ivre au volant.

Le conducteur d'un véhicule sera en infraction si :

- le taux d'alcool dans l'air expiré est supérieur ou égal au taux réglementaire (sans nécessairement être ivre au volant).
- s'il conduit en état d'ivresse (peu importe le taux d'alcool dans l'air expiré).

B) Quelle est l'infraction retenue?

En matière d'infraction liée à l'alcoolémie au volant, il existe deux familles distinctes : la famille de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (C.E.E.A.) et la famille de la conduite en état d'ivresse (C.E.I.).

- 1- La conduite sous l'empire d'un état alcoolique (C.E.E.A.) est une infraction qui peut être soit **contraventionnelle**, soit **délictuelle**.
 - S'agissant de la **contravention** (article R 234-1 du Code de la Route), l'auteur se voit infliger une amende de classe 4 (AFM 4bis = 90 euros) et 6 points en moins sur son permis de conduire.
 - Concernant l'infraction **délictuelle** (article L 234-1/ I du Code de la Route), son auteur encourt une peine allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 4500 euros d'amende et un retrait de 6 points sur son permis de conduire.
 - 2- La conduite en état d'ivresse est une infraction délictuelle (C.E.I.) !!!

Il n'existe pas de conduite en état d'ivresse contraventionnelle !!!

La sanction est la même que celle du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

- C) Comment distinguer la conduite sous l'empire d'un état alcoolique de la conduite en état d'ivresse?
- 1) Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (C.E.E.A.) :

Elle est déterminée à l'aide d'un dépistage puis d'une mesure du taux d'alcool dans l'air expiré.

Le conducteur ne présente pas les signes de l'ivresse.

C'est l'appareil de mesure, utilisé par l'agent, qui établira ou non l'alcoolémie du conducteur. Par conséquent, l'agent se base sur une information donnée par son appareil homologué.

Ceci est le cas aussi bien pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique contraventionnelle que délictuelle.

1) Conduite en état d'ivresse (C.E.I) :

Elle est déterminée à l'aide d'un dépistage puis d'une <u>mesure du taux d'alcool</u> dans l'air expiré. Le conducteur ne présente pas les signes de l'ivresse.

C'est l'appareil de mesure, utilisé par l'agent, qui établira ou non l'alcoolémie du conducteur.

Par conséquent, l'agent se base sur une information donnée par son appareil homologué.

Ceci est le cas aussi bien pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique contraventionnelle que délictuelle.

D) Qui est habilité à relever et constater les infractions de C.E.E.A et de C.E.I ?

- Les Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) = Pouvoirs étendus
- Les Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) = Pouvoirs étendus
- Les Agents de Police Judiciaire Adjoints (A.P.J.A) = Pouvoirs restreints*
- * Les policiers municipaux (A.P.J.A) ne sont pas habilités à constater l'infraction contraventionnelle de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article R 234-1 du Code de la Route) conformément à l'article

R 131-2 du Code de la Route!!Ils sont par contre habilités à constater les délits de C.E.A. et de C.E.I.

* Les policiers municipaux (A.P.J.A) ne sont pas habilités à constater l'infraction contraventionnelle de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article R 234-1 du Code de la Route) conformément à l'article

R 131-2 du Code de la Route!!

Ils sont par contre habilités à constater les délits de C.E.E.A. et de C.E.I.

E) Le conducteur d'un vélo peut-il être poursuivi pour C.E.E.A. ou C.E.I ?

Oui, cette infraction concerne les conducteurs de véhicules au sens large, c'est-à-dire tous ceux qui sont concernés par le Code de la Route (voiture, camion, bus, moto, vélo...). Les accompagnateurs des élèves conducteurs (bien que ne conduisant pas) sont également concernés par cette mesure.

F) Quels sont les appareils utilisés pour déterminer la présence et / ou le taux d'alcool dans l'air expiré ?

1- L'éthylotest:

Les agents habilités utilisent un <u>éthylotest</u> (électronique) afin de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique (D.I.A.). Ce boîtier permet de savoir si le conducteur est **positif** ou

négatif (c'est-à-dire si le taux d'alcoolémie dans l'air expiré <u>est au moins égal au taux contraventionnel)</u>.

Il n'a pas vocation à indiquer le taux d'alcool dans l'air expiré. Le policier municipal de Paris est habilité à utiliser l'éthylotest.

2- L'éthylomètre:

Une fois le dépistage effectué, si le résultat indique la mention "POSITIF", le conducteur doit subir une vérification de son état alcoolique (V.E.A.), c'est-à-dire connaître son taux "exact" * d'alcool dans l'air expiré (*une marge d'erreur est appliquée). Cet appareil est un éthylomètre. Les APJA ne sont pas habilités à mesurer le taux d'alcoolémie du conducteur à l'aide de l'éthylomètre!! Ils se baseront sur le résultat communiqué par les policiers nationaux.

Pour résumer :

- l'éthylotest, permet de dépister (de tester) = positif ou négatif à l'alcool
- l'éthylomètre permet de mesurer et d'indiquer le taux d'alcool dans l'air expiré.

G) Quels sont les taux à retenir?

Les taux obtenus à l'aide des appareils cités ci-dessus proviennent d'un souffle. C'est la raison pour laquelle la valeur est exprimée par litre d'air expiré et plus précisément en mg/par litre d'air expiré.

- taux ne constituant pas une infraction : moins de 0,25 mg/litre d'air expiré.
- taux contraventionnel : entre 0,25 mg/litre d'air expiré et moins de 0,40 mg/litre d'air expiré.
- taux délictuel : à partir de **0,40 mg**/litre d'air expiré (et au-dessus de cette mesure).

!! Attention !! S'agissant d'un conducteur de transport en commun, d'un conducteur titulaire d'un permis probatoire ou d'un élève conducteur, le taux contraventionnel est atteint à partir de : 0,10 mg/litre d'air expiré.

H) Dans quel cas, le policier municipal de Paris est-il autorisé à effectuer un dépistage de l'imprégnation alcoolique (D.I.A.) ?

- Le D.I.A. est obligatoire dans les cas suivants (sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ) :

- Accident de la circulation occasionnant un dommage corporel (AVP mortel ou corporel)
- Infraction entraînant une peine complémentaire de suspension du permis de conduire (exemple : franchissement d'un feu rouge)

- Le D.I.A. est facultatif dans les cas suivants (sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ) :

- Accident matériel de la circulation
- Infraction au Code de la Route (par le conducteur)
- Sans infraction préalable (contrôle alcoolémie dit préventif) *

I) Le conducteur peut-il refuser de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique ?

Le refus du dépistage ne constitue pas une infraction, néanmoins le conducteur devra se soumettre à la vérification de son état alcoolique (V.E.A.).

J) Pourquoi parle-t-on parfois d'alcool dans le sang?

Tout simplement parce qu'il s'agit d'une mesure destinée à déterminer la concentration d'alcool dans le sang à l'aide d'une prise de sang. Le taux est exprimé en gramme/litre de sang. Cette mesure ne concerne pas le policier municipal de Paris, qui lui, se fiera au taux d'alcool dans l'air expiré communiqué par l'APJ ou l'OPJ à la suite d'une vérification de l'état alcoolique.

<u>Uniquement pour info</u>:

0,25 mg/litre d'air expiré = 0,50 g/litre de sang 0,40 mg/litre d'air expiré = 0,80 g/litre de sang

^{*} dans ce cas précis, se référer au chapitre " le contrôle routier ". Le policier municipal interceptera un véhicule et effectuera un dépistage <u>sans pour autant être autorisé</u> (sauf infraction constatée) à procéder à un contrôle routier.